

11 décembre 2023

Conférence annuelle XBRL France  
«REPORTINGS : CAP 2024 »

avec le soutien de la 

# Les normes de durabilité : contexte et enjeux

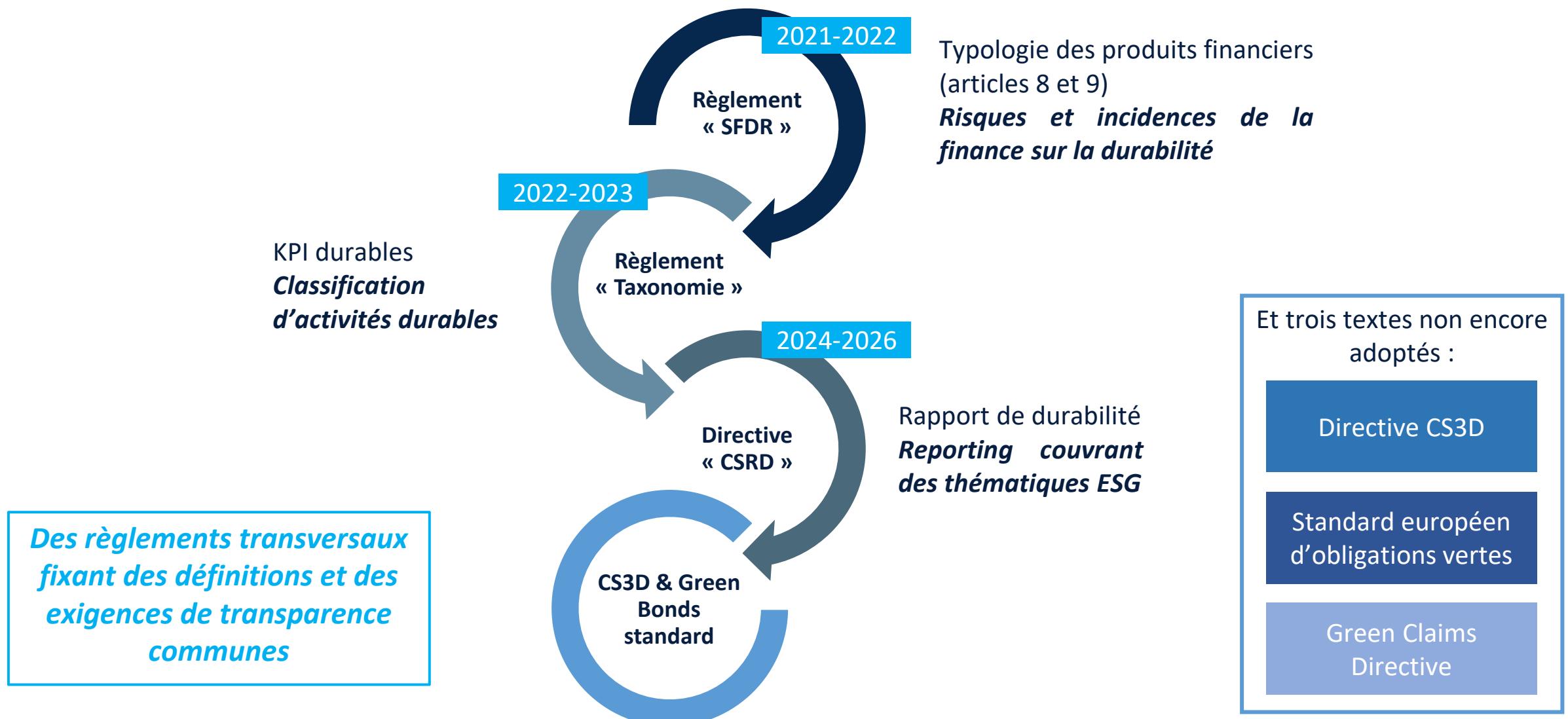
- 
- Marie-Cécile Moinier, BM&A
  - Romane Maguet, BM&A, membre de XBRL France



# INTRODUCTION

1

# Vision panoramique de la règlementation du pacte vert européen



# REGLEMENT TAXONOMIE

2

# Règlement Taxonomie : Pour qui ?



Entreprises financières et entreprises non financières soumises à l'obligation de publier des informations non-financières  
*(art. 19 bis ou 29 bis de la directive 2013/34/UE consolidée)*

## Non-financières

(sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé européen)



CA, OPEX,  
CAPEX  
durables

## Financières

(établissement de crédit et entreprises d'assurance)

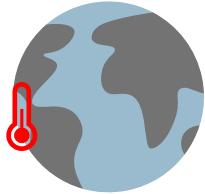
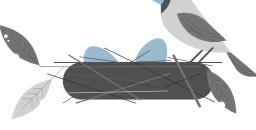


Indicateurs  
sectoriels

# Règlement Taxonomie : qu'est-ce que c'est ?

Un **système de classification** établissant une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental

Une activité durable est définie selon 6 objectifs environnementaux :

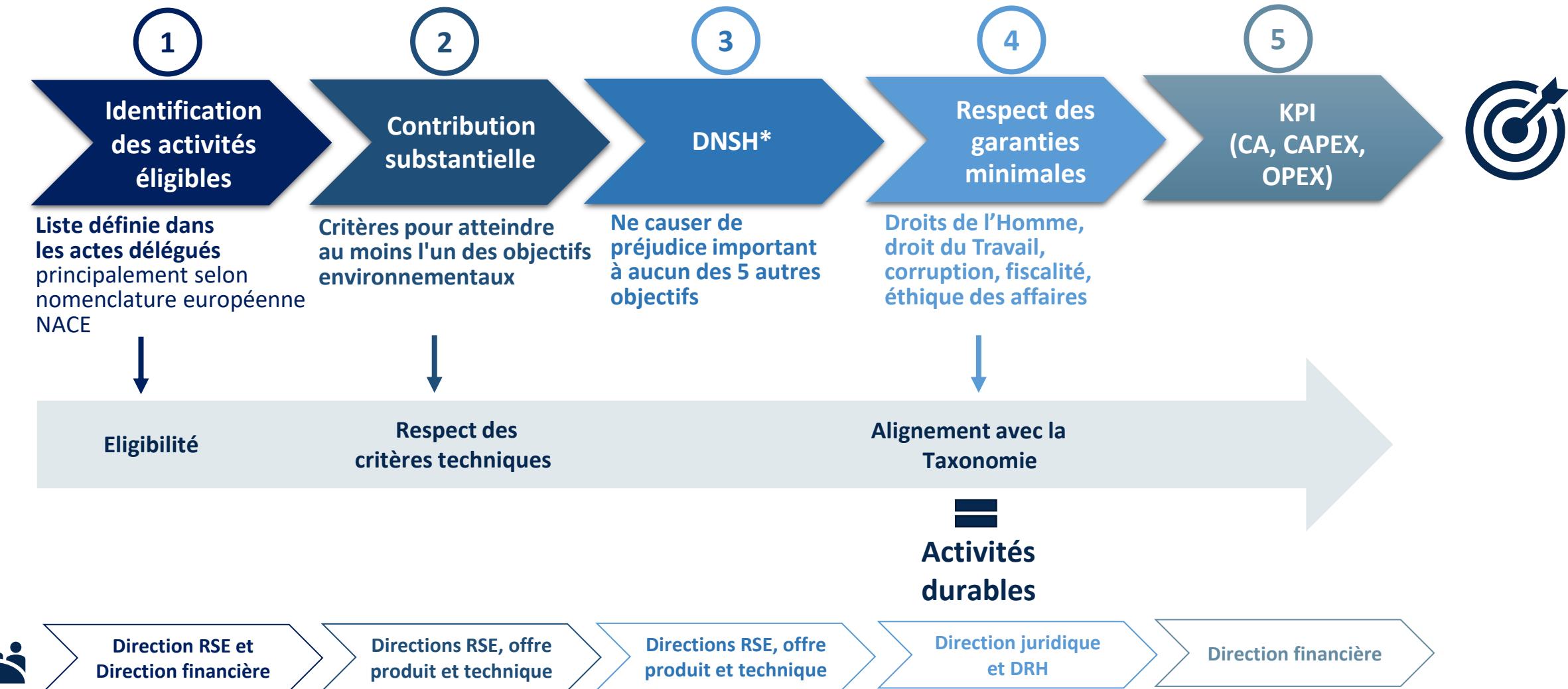
Atténuation du changement climatique 	Adaptation au changement climatique 	Utilisation durable de l'eau et des ressources marines 	Economie circulaire 	Prévention et réduction de la pollution 	Prévention et restauration de la biodiversité et des écosystèmes 
<i>Acte Délgué dit « Climat »</i>		<i>Acte Délgué dit « Environnemental »</i>			

# Règlement Taxonomie : qu'est-ce que c'est ?

16 secteurs avec une centaine d'activités retenues dans l'acte délégué <i>Climat</i> et une trentaine dans l'acte délégué <i>Environnement</i>	Atténuation	Adaptation	Eau	Economie circulaire	Pollution	Biodiversité
Foresterie	X	X				
Activités de protection et de restauration de l'environnement	X	X				X
Industrie manufacturière	X	X	X	X	X	X
Énergie (dont gaz et nucléaire)	X	X				
Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution	X	X	X	X	X	X
Transports	X	X				
Construction et activités immobilières	X	X		X		
Information et communication	X	X	X	X		
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	X	X				
Activités financières et d'assurance		X				
Enseignement		X				
Santé humaine et action sociale		X				
Arts, spectacles et activités récréatives		X				
Activités d'hébergement						X
Gestion des risques de catastrophes	X	X				
Services					X	



# Règlement Taxonomie : L'alignement en 5 étapes



\* DNSH : Dot Not Significant Harm

# Exemples d'activité

## Intitulé et description de l'activité

## Description des critères d'examen technique de contribution substantielle à l'objectif étudié

## Description des critères d'examen technique DNSH (=Do Not Significant Harm) → Ne pas causer de préjudice important aux autres objectifs

### 7.7. Acquisition et propriété de bâtiments

#### Description de l'activité

Achat d'immobilier et exercice de la propriété de cet immobilier.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées au code NACE L68 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

#### Critères d'examen technique

##### Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

1. Dans le cas de bâtiments construits avant le 31 décembre 2020, un certificat de performance énergétique relevant au minimum de la classe A a été délivré. À défaut, le bâtiment fait partie des 15 % du parc immobilier national ou régional les plus performants en matière de consommation d'énergie primaire opérationnelle, ce qui est démontré par des éléments de preuve appropriés, comparant au moins la performance du bien concerné à la performance du parc immobilier national ou régional bâti avant le 31 décembre 2020 et opérant au minimum une distinction entre bâtiments résidentiels et bâtiments non résidentiels.
2. Les bâtiments construits après le 31 décembre 2020 satisfont aux critères spécifiés à la section 7.1 de la présente annexe qui sont pertinents au moment de l'acquisition.
3. Les grands bâtiments non résidentiels (dont la puissance nominale utile des systèmes de chauffage, des systèmes combinés de chauffage et de ventilation de locaux, des systèmes de climatisation ou des systèmes combinés de climatisation et de ventilation est supérieure à 290 kW) sont exploités de manière efficace grâce à la surveillance et l'évaluation de la performance énergétique <sup>(105)</sup>.

##### Ne pas causer de préjudice important

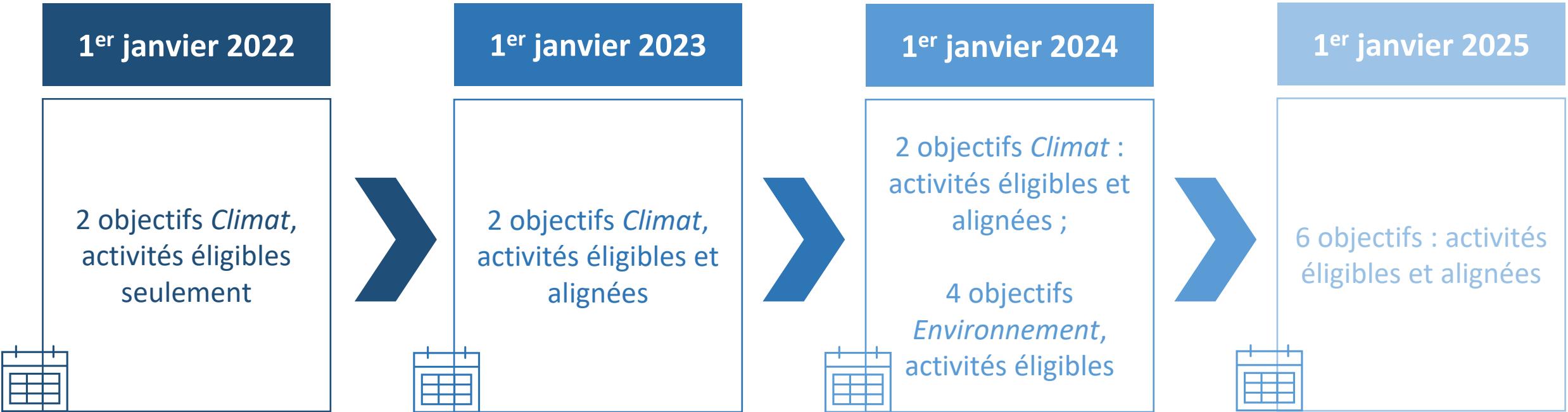
2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Néant
4) Transition vers une économie circulaire	Néant
5) Prévention et contrôle de la pollution	Néant
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Néant

# Les tableaux règlementaires – Exemple du CA

Exercice N	Année			Critères de contribution substantielle						Critères d'absence de préjudice important («critères DNSH») (h)										
	Activités économiques (1)	Code (a) (2)	Chiffre d'affaires (3)	Part du chiffre d'affaires, année N (4)	Atténuation climatique (5)	Adaptation au changement climatique (6)	Eau (7)	Pollution (8)	Économie circulaire (9)	Biodiversité (10)	Atténuation du changement climatique (11)	Adaptation au changement climatique (12)	Eau (13)	Pollution (14)	Économie circulaire (15)	Biodiversité (16)	Garanties minimales (17)	Part du chiffre d'affaires alignée sur la taxinomie (A.1) ou éligible à la taxinomie (A.2), année N-1 (18)	Catégorie activité habilitante (19)	Catégorie activité transitoire (20)
Texte		Devise	%	OUI; NON; N/EL (b) (c)	OUI; NON; N/EL (b) (c)	OUI; NON; N/EL (b) (c)	OUI; NON; N/EL (b) (c)	OUI; NON; N/EL (b) (c)	OUI; NON; N/EL (b) (c)	OUI/ NON	OUI/ NON	OU I/N ON	OU I/N ON	OU I/N ON	OU I/N ON	OU I/N ON	%	H	T	
<b>A. ACTIVITÉS ÉLIGIBLES À LA TAXINOMIE</b>																				
<b>A.1. Activités durables sur le plan environnemental (alignées sur la taxinomie)</b>																				
Activité 1			%								OUI	OUI	OU I	OU I	OU I	OU I	OU I	%		
Activité 1 (d)			%								OUI	OUI	OU I	OU I	OU I	OU I	OU I	%	H	
Activité 2			%								OUI	OUI	OU I	OU I	OU I	OU I	OU I	%		T
Chiffre d'affaires des activités durables sur le plan environnemental (alignées sur la taxinomie) (A.1)			%	%	%	%	%	%	%	OUI	OUI	OU I	OU I	OU I	OU I	OU I	%			
Dont habilitantes			%	%	%	%	%	%	%	OUI	OUI	OU I	OU I	OU I	OU I	OU I	%	H		
Dont transitoires			%	%						OUI	OUI	OU I	OU I	OU I	OU I	OU I	%		T	
<b>A.2 Activités éligibles à la taxinomie mais non durables sur le plan environnemental (non alignées sur la taxinomie) (g)</b>																				
Activité 1 (e)			%	EL; f)	EL; f)	EL; f)	EL; f)	EL; f)	EL; f)								%			
Chiffre d'affaires des activités éligibles à la taxinomie mais non durables sur le plan environnemental (non alignées sur la taxinomie) (A.2)			%	%	%	%	%	%	%								%			
A. Chiffre d'affaires des activités éligibles à la taxinomie (A.1 + A.2)			%	%	%	%	%	%	%											
<b>B. ACTIVITÉS NON ÉLIGIBLES À LA TAXINOMIE</b>																				
Chiffre d'affaires des activités non éligibles à la taxinomie			%																	
<b>TOTAL</b>			100 %																	

	Part du chiffre d'affaires/chiffre d'affaires total
	Alignée sur la taxinomie par objectif
CCM	%
CCA	%
WTR	%
CE	%
PPC	%
BIO	%

# Règlement Taxonomie : Pour quand ?



*Pour les exercices ouverts à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 les indicateurs Taxonomie seront intégrés au rapport de durabilité (CSRD)*

# DIRECTIVE CSRD (*Corporate Sustainability Reporting Directive*)

3

# La CSRD et le rapport de durabilité : pour qui ? Pour quand ?

1<sup>er</sup> Janvier 2024

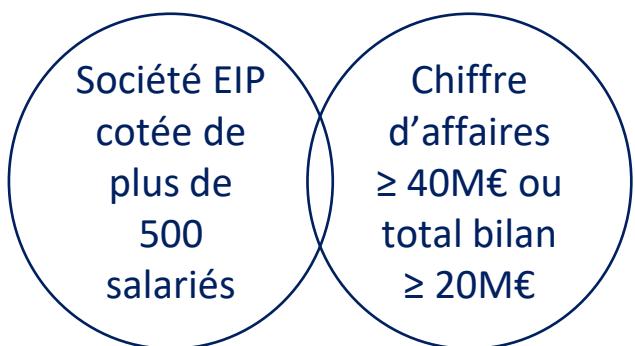
1<sup>er</sup> Janvier 2025

1<sup>er</sup> Janvier 2026

1<sup>er</sup> janvier 2028 :  
entreprises non  
européennes

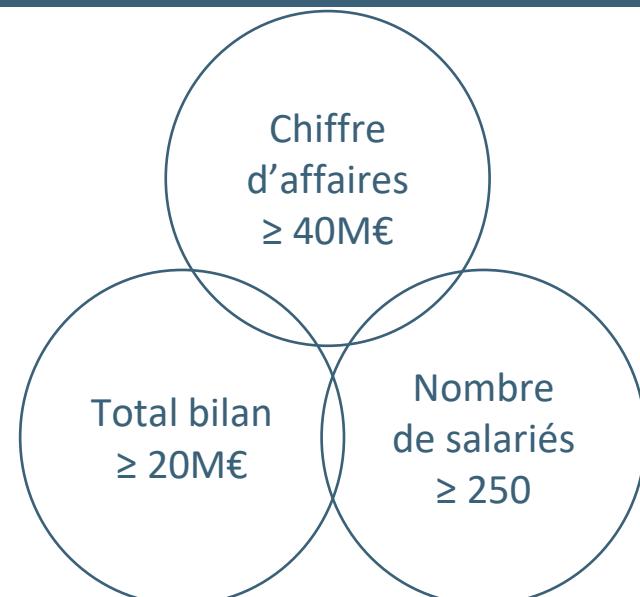
*Reporting en 2025 sur les données 2024*

Entreprises déjà soumises à la directive NFRD :



*Reporting en 2026 sur les données 2025*

Grandes entreprises (selon la Directive Comptable\*) basées en UE ou cotée sur un marché réglementé UE, dépassant 2 des 3 seuils :



*Reporting en 2027 sur les données 2026*

PME cotées, établissements de crédit de petite taille et non complexes, et entreprises captives d'assurance

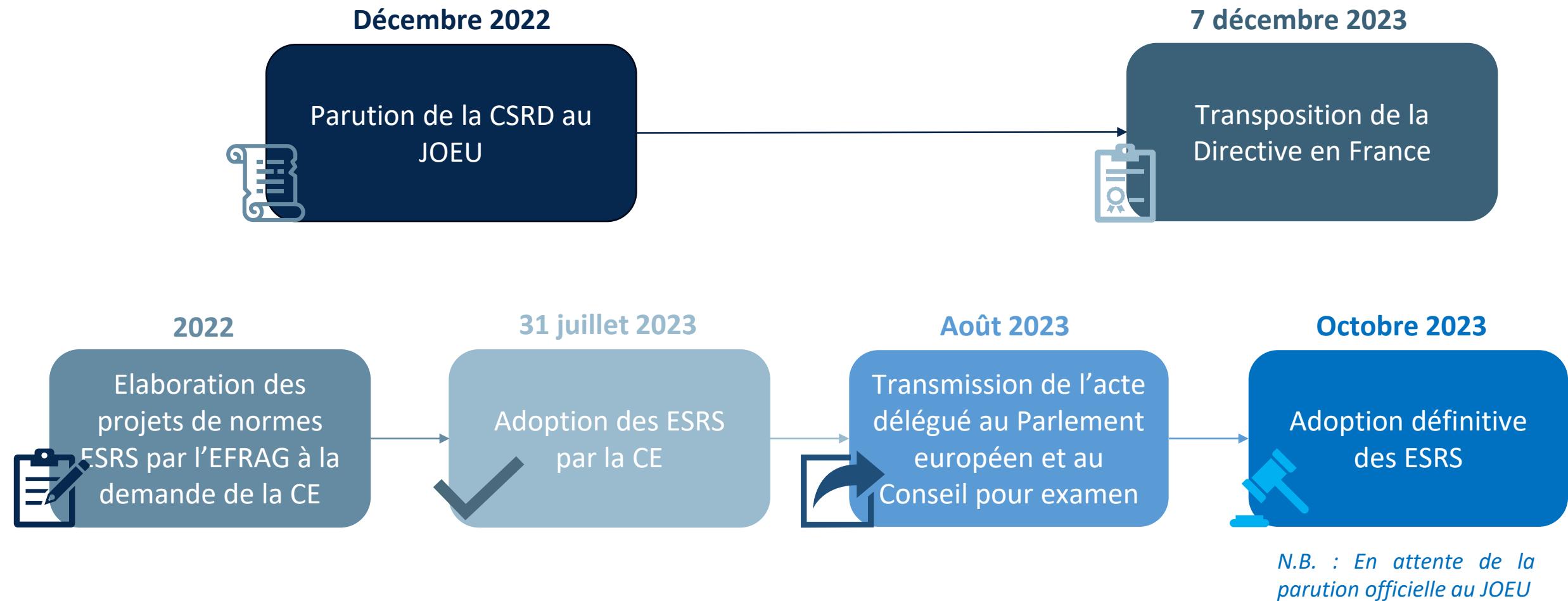
*Dérogation (opt-out) possible pour les PME, pendant une période transitoire : exemption jusqu'en 2028*

\*Les grandes entreprises sont définies dans la Directive Comptable pour chaque pays. En France : SA, SCA, SARL, SAS

La Directive comptable est modifiée pour inclure les organismes d'assurance de la Directive 91/674/EEC et les établissements de crédit de la Directive 575/2013/UE, quel que soit leur forme juridique.

La Commission a adopté, le 17 octobre 2023, une directive déléguée entérinant cet ajustement à la hausse de 25% des seuils s'appliquant aux exercices commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

# Un processus de normalisation entre l'EFRAG et la Commission européenne



# La structuration attendue du rapport de durabilité

## Structuration en 4 parties :

- Informations générales
- Informations environnementales
- Informations sociales
- Informations sur la gouvernance

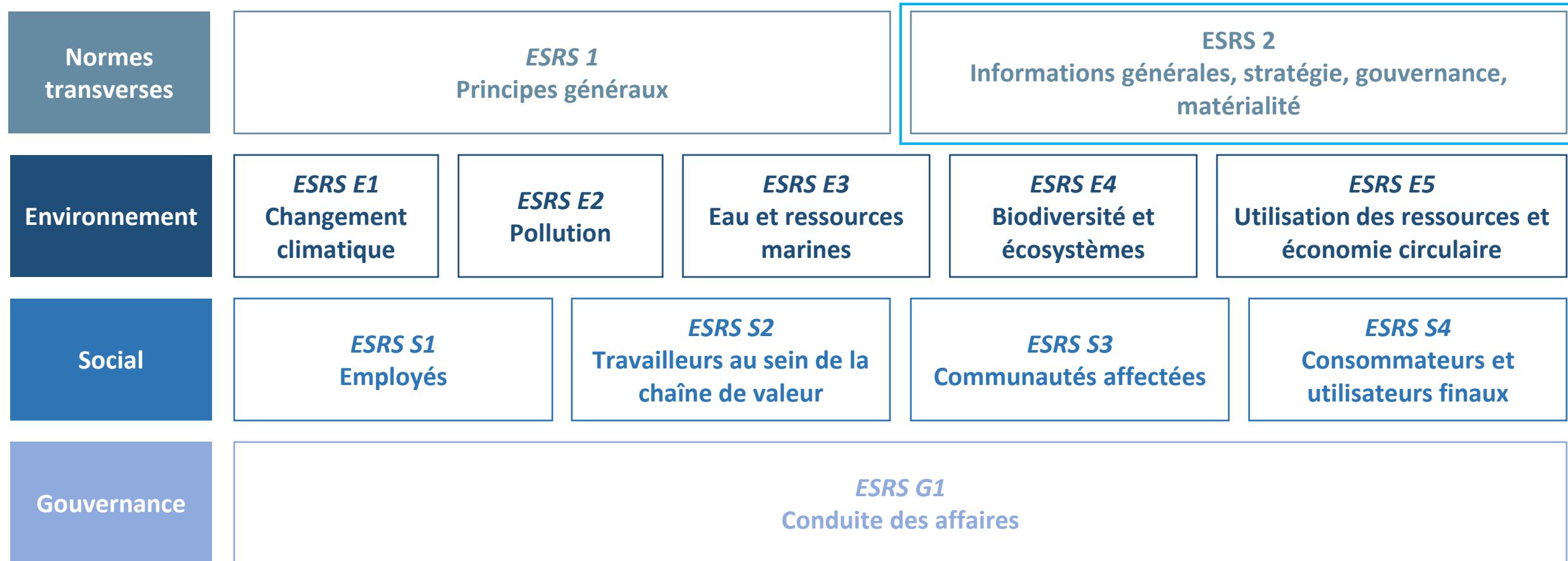


Source : Appendix F ESRS 1 (Annex I – Delegated Act Draft)

- Intégration des informations exigées dans le cadre du règlement Taxonomie
- Informations sectorielles et propres à l'entité (à incorporer au sein des thématiques concernées)
- Connectivité avec les états financiers
- Publication au sein d'une section distincte du rapport de gestion
- Digitalisation du rapport de durabilité

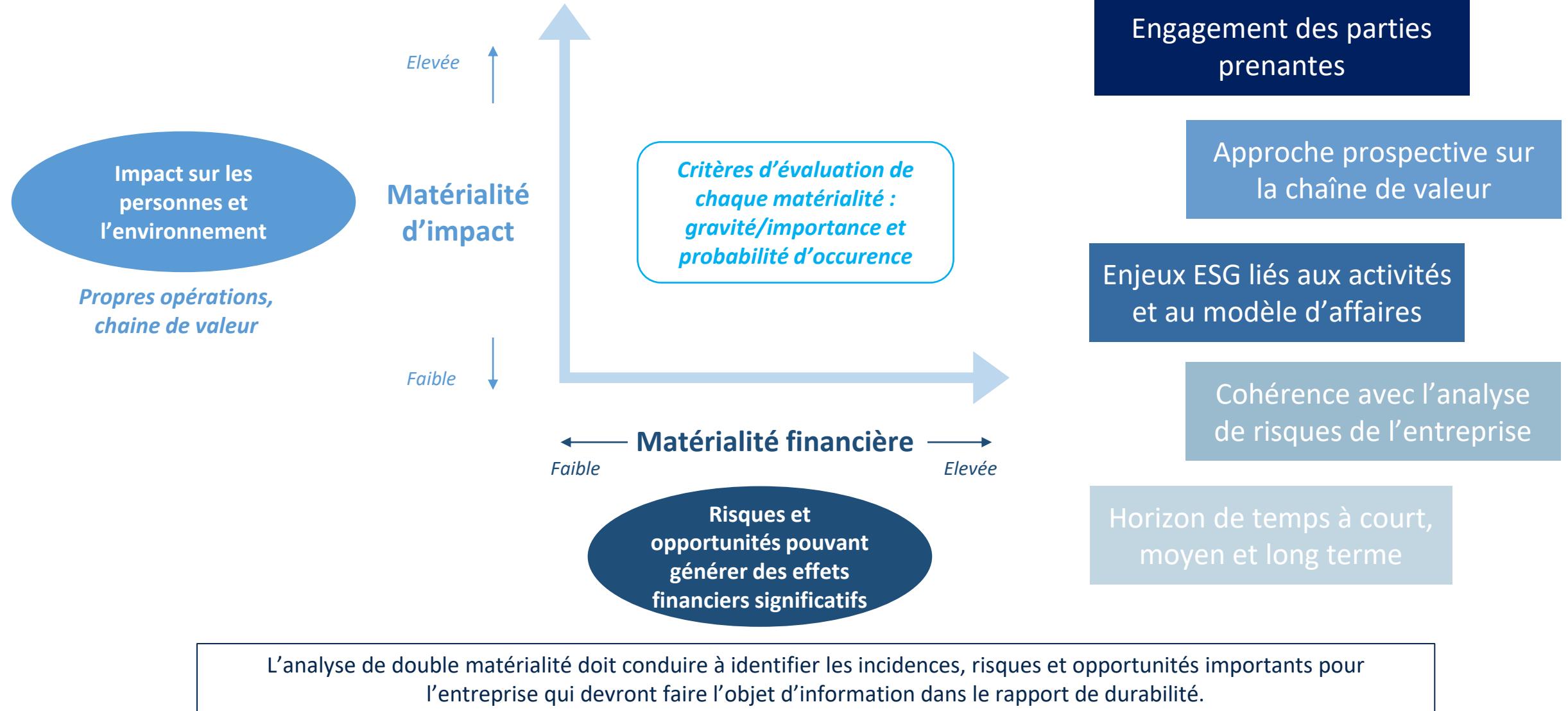
# 12 European Sustainability Reporting Standards (ESRS)

+1000 data points  
(~1/3 quantitatif)

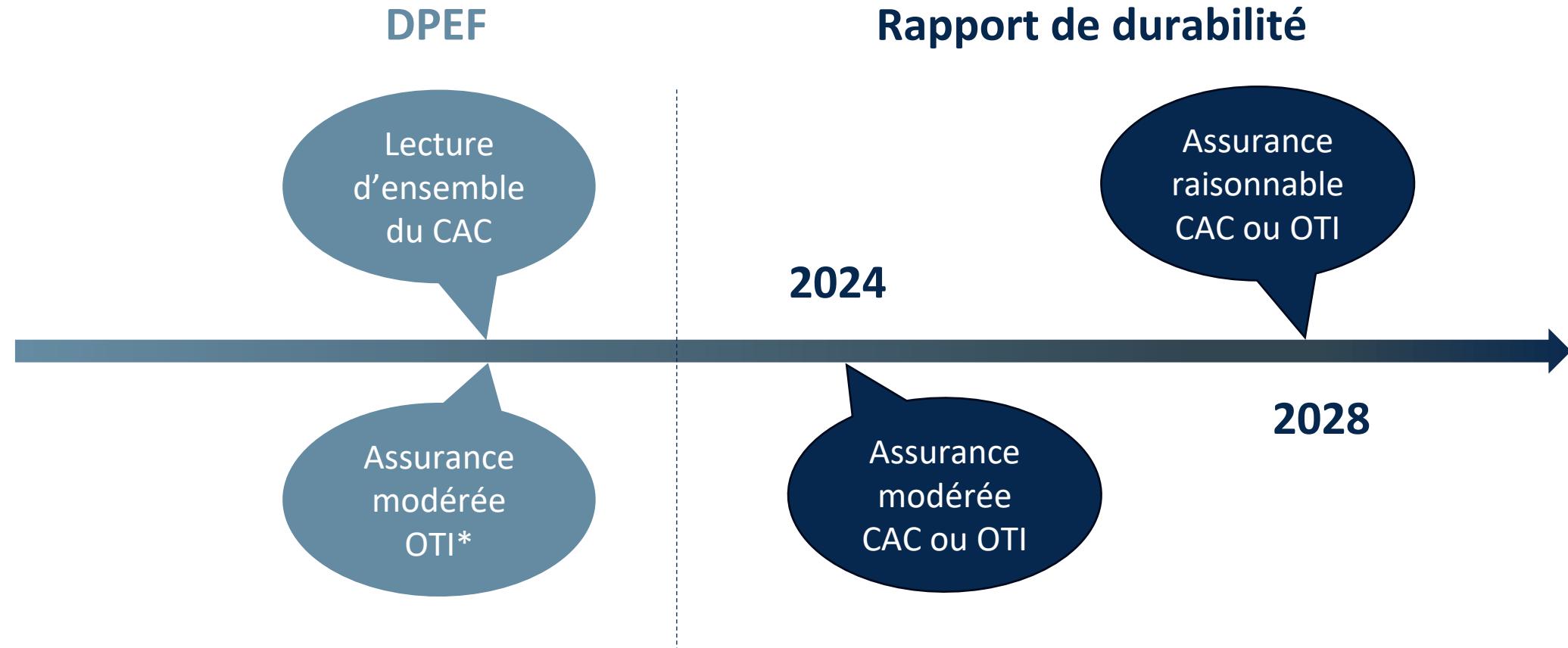


*Toutes les normes sont soumises à analyse de double matérialité sauf ESRS 2 qui est obligatoire.*

# Double matérialité (ou double importance) : qu'est-ce que c'est ?



# Les informations de durabilité seront-elles auditées ?



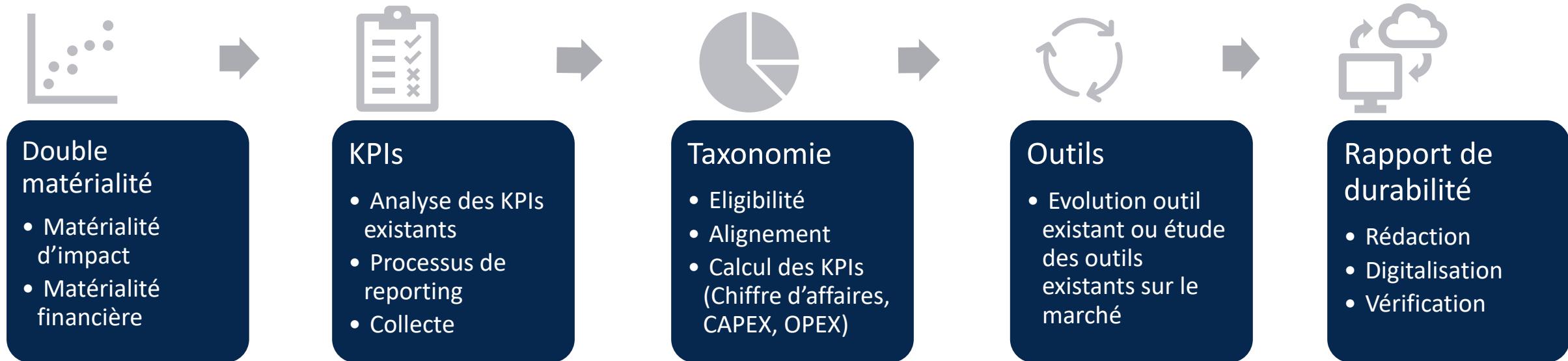
*\* Les données Taxonomie sont exclues de l'audit de l'OTI (Organisme Tiers Indépendant), sauf demande particulière*

*Emission notamment d'un avis concernant la conformité avec l'exigence de balisage de l'information, le cas échéant consolidée, en matière de durabilité.*

# CONCLUSION

4

# En synthèse - Les grandes étapes de mise en œuvre du rapport de durabilité



# Conclusion

Des enjeux  
stratégiques



Un projet  
transverse

Une nécessaire  
anticipation



Deux règles d'or :  
transparence et  
connectivité